

LES MISSIONNAIRES DE LA SALETTE

Les Missionnaires de la Salette ont été institués pour ainsi dire dans la lumière et en fonction de l'Apparition douloureuse du 19 septembre 1846. Ils doivent "faire passer" cette apparition "à tout le peuple" de Marie, dans tout ce qu'elle a d'opportunes leçons et de graves enseignements. Pour atteindre ce but, ils sont appelés à : 1. prêcher des missions et des retraites; 2. fonder et diriger des Ecoles apostoliques; 3. desservir des pèlerinages, et en particulier celui de la Salette, berceau et maison mère de la Congrégation; 4. se consacrer aux missions étrangères.

Le R. P. Hostachy, dans un livre récent, publié chez Létouzey, à Paris, vient opportunément retracer l'histoire de cette Congrégation et faire le bilan de son travail, car après plus d'un demi siècle d'existence elle n'est pas encore connue comme elle mériterait de l'être. Plusieurs de ses fils travaillent à l'oeuvre des paroisses et des missions dans l'Ouest canadien, dans les diocèses de Saint-Boniface et de Régina.



COLLATION DES BENEFICES

RESERVES AU SAINT-SIEGE

De la "Nouvelle Revue Théologique"

La collation d'un certain nombre de bénéfices relève du Saint-Siège par droit de réserve ou de dévolution. (1) Sont réservés au Saint-Siège par exemple les bénéfices devenus vacants par la mort d'un dignitaire de la maison du pape. Ce serait le cas après la mort d'un curé honoré d'une prélature pontificale (cf. c. 1435). Si l'évêque, sans raison grave, néglige de pourvoir à un bénéfice dans les six mois utiles après la vacance, la collation en est dévolue au Saint-Siège (c. 1432, 3).

La Daterie Apostolique, de qui relève la collation de ces bénéfices (c. 261) vient d'édicter les règles à suivre par les évêques qui doivent demander au Saint-Siège d'y pourvoir. (A. A. S., XXII, 1930, p. 525.) Elles visent toutes à assurer le meilleur choix du nouveau titulaire.

1. Après la vacance du bénéfice, les évêques attendront un peu avant d'avertir le Saint-Siège, afin que les intéressés aient le temps d'apprendre que la collation est réservée au Saint-Siège.

2. Les noms de tous ceux qui briguent le poste vacant seront communiqués au Saint-Siège avec tous les renseignements utiles : âge, science, offices occupés, etc., et l'on indiquera les trois candidats qui paraissent les plus dignes.

(1) Canon 1434: Beneficia Sedi Apostolicae reservata ab inferioribus invalide conferuntur.